



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 47720

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les effets nefastes de la violence à la télévision. La violence s'affiche sur les écrans à toute heure et quel que soit le type d'émission. Bien qu'allant dans le bon sens, il n'en demeure pas moins que la signalétique adoptée par le conseil supérieur de l'audiovisuel semble insuffisante. Il lui demande en conséquence, notamment eu égard au projet de loi qui sera débattu au Parlement au printemps prochain, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre, allant dans le sens, d'une part, d'une meilleure représentation des telespectateurs au sein des organismes officiels et des instances de décision concernant l'audiovisuel et, d'autre part, d'un renforcement du pouvoir du CSA, cela aux fins de faire significativement reculer la violence de nos écrans.

Texte de la réponse

La violence à la télévision constitue un sujet prioritaire pour les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de mener une politique concertée de protection de l'enfance et de l'adolescence. Pour situer le contexte dans lequel s'inscrit l'action du Gouvernement, il est nécessaire de rappeler que l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 pose le principe de la liberté de communication, conférant ainsi aux chaînes publiques ou privées la responsabilité de leur programmation. Cette liberté est bien entendu exercée par les chaînes de télévision dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leurs cahiers des charges ou leurs conventions, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au titre de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorité de régulation est investie du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. Cette instance a mis en place, en accord avec les chaînes hertziennes en clair : France 2, France 3, TF 1 et M 6, une classification homogène des programmes en fonction des risques encourus par les mineurs et une signalétique spécifique destinée à mieux informer les familles et à éveiller leur vigilance, qui sont entrées en vigueur le 18 novembre dernier. Sont exclues, en tout état de cause, de leur programmation, les œuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Une évaluation de ce dispositif sera effectuée à échéance d'un an afin d'étudier l'influence de ces nouveaux critères sur les choix des telespectateurs et les conséquences sur l'offre de programmes télévisés. Par ailleurs, les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la communication prévoient que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour qu'il engage la procédure de mise en demeure à l'encontre des services autorisés et des sociétés nationales de programme lorsqu'ils n'ont pas respecté leurs obligations en ce qui concerne la limitation de la violence et de l'érotisme dans leurs programmes. En outre, l'article 39 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille rend obligatoire la consultation du Haut Conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration des cahiers des charges de France 2, de France 3 et de La Cinquième. Le Gouvernement a souhaité compléter le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Il s'est préoccupé, dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle actuellement en cours d'examen par les assemblées

parlementaires, de doter notre pays d'un organe de regulation efficace en proposant de reamenager certains pouvoirs du Conseil superieur de l'audiovisuel et de le conforter dans son role de regulateur du paysage audiovisuel. La relation enfant-parent-television doit trouver les reponses institutionnelles propres a assurer la prevention de la violence dans les programmes et a creer de veritables outils pedagogiques audiovisuels. L'efficacite des reformes envisagees demeure toutefois l'affaire de tous et ne saurait aboutir sans une etroite participation des pouvoirs publics, des familles et des chaines de television.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47720

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 327

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2066